

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

PARIS

SECOND MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

CONTRE

Une délibération n° 2010 DU 49 – SG 95 – 1° du Conseil municipal de la Ville de Paris des 15 et 16 novembre 2010 relative au réaménagement du quartier des Halles

La décision du Secrétaire général délégué de la Ville de Paris de signer le 18 novembre 2010 un protocole conclu entre la Ville de Paris et la Société civile du Forum des Halles de Paris relatif à l'opération de réaménagement du quartier des Halles

Me Dominique FOUSSARD

Observations à l'appui du recours n° 1100847/7-1

L'association ACCOMPLIR s'en rapporte à sa requête et ses précédents mémoires pour répondre aux observations successives de la Ville.

Elle formule les observations suivantes sur les dernières observations complémentaires émises par la Ville devant le Tribunal le 22 septembre 2011 :

1 – La Ville soutient qu'il n'était pas nécessaire qu'elle soit titulaire des droits qu'elle s'est engagée à céder à la SCFHP sur les volumes du Forum des Halles et de la future « *Canopée* » dans le protocole litigieux au motif que ledit protocole ne constituait qu'un acte préparatoire à la vente desdits volumes.

L'association ACCOMPLIR renvoie le Tribunal aux observations qu'elle a formulées dans son mémoire en réplique dans lequel elle démontre que le protocole est un contrat aux termes duquel la Ville s'engage notamment à céder des droits sur le Forum et la « *Canopée* » et à voir sa responsabilité contractuelle mise en cause en cas de manquement à cet engagement.

Ce protocole constitue un acte exécutoire susceptible de recours (C.A.A. Lyon, 17 avril 2008, *Société Etablissements Pierre Fabre*, n° 05LY00107) que la Ville n'avait pas, à l'évidence, qualité pour signer si elle ne disposait pas des droits qu'elle s'est engagée à céder à la SCFHP.

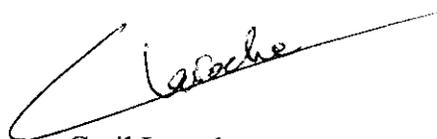
Le moyen relève d'une particulière fantaisie et il sera rejeté.

2 – A titre subsidiaire, la Ville soutient qu'elle était titulaire des droits cédés à la SCFHP à la date à laquelle elle a signé le protocole litigieux.

Toutefois, contrairement à ce qu'elle prétend, il ne résulte nullement des actes des 9 et 20 janvier 1992 et des 23 octobre 1990 et 12 novembre 1990 que la Ville aurait été titulaire des droits d'emphytéote cédés par l'Etat à la SEMAH à la date de signature du protocole et que, par suite, elle aurait été fondée à céder ces mêmes droits à la SCFHP par le protocole litigieux.

Le moyen est mal fondé et il ne pourra qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS et ceux de sa requête et de ses précédents mémoires, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.



Cyril Laroche
Avocat à la Cour